

APPEL - RECEVABILITÉ - EXPÉDITION POUR APPEL - ARTICLE 66 CPC

Est décrété d'office, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les moyens des parties, l'irrecevabilité des deux appels principal et incident tiré de la non production régulière de la décision attaquée conformément à l'article 66 du code de procédure civile. L'appelant devant produire une expédition régulière de la décision déférée, de sorte à permettre à la Cour d'exercer son contrôle, en l'espèce sous examen qu'aucune expédition de la décision attaquée sous RCE 6697 ne git au dossier.

Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, RCEA 643, Blue Development c/ Buaya Assy et csrt, 26 septembre 2021.

Par

BIA BUETUSIWA

Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe
Mandataire en Mines et carrières et en Propriété industrielle
Associé et co-fondateur d'KBB LAW FIRM scp
Chercheur, formateur et conférencier

Co-fondateur et Directeur exécutif du Centre de recherches et de la Revue juridique
Doc&Juris,

www.ovklawfirm.com / www.docetjuris.com